

**Avis d'information relatif à la conclusion d'une convention réglementée au titre de l'article
L. 225-40-2 du Code de commerce**

**Avenant au protocole transactionnel relatif à l'indemnisation d'EDF par l'Etat du fait de la
fermeture anticipée de la centrale nucléaire de Fessenheim**
(Approbation par le Conseil d'administration du 15 décembre 2021)

En application des articles L. 225-40-2 et R. 225-30-1 du code de commerce, EDF S.A. (la « Société ») annonce la signature par l'État français et EDF d'un avenant au protocole transactionnel relatif à l'indemnisation d'EDF par l'Etat du fait de la fermeture anticipée de la centrale nucléaire de Fessenheim (ci-après « le Protocole »).

Objet : après autorisation du Conseil d'administration réuni le 20 septembre 2019, un protocole transactionnel relatif à l'indemnisation d'EDF par l'Etat dans le cadre de la fermeture anticipée de la centrale nucléaire de Fessenheim a été signé le 27 septembre 2019.

A la demande des services de l'Etat, il a été décidé d'apporter par voie d'avenant certaines modifications du Protocole visant à préciser les modalités pratiques de son application, afin notamment d'assurer une meilleure prévisibilité budgétaire pour l'Etat, et sans remettre en cause les principes et l'équilibre définis par le Protocole

Conditions financières : l'avenant au Protocole a uniquement pour objet d'apporter des précisions sur l'application du protocole, sur des sujets pouvant nécessiter quelques clarifications, sans pour autant changer ni le sens, ni sa portée.

Personne intéressée : l'État français, représenté par M. Martin Vial au Conseil d'administration, actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote de la Société supérieure à 10 %.

Motifs justifiant de l'intérêt de l'avenant au Protocole pour la Société : les modifications apportées au Protocole ont été négociées par EDF au mieux de ses intérêts et ne remettent pas en cause les stipulations déjà arrêtées dans le Protocole.

Modalités d'approbation de l'avenant au Protocole : le Conseil d'administration de la Société a autorisé la conclusion de l'avenant au Protocole lors de sa réunion en date du 15 décembre 2021, conformément à l'article L. 225-38 du code de commerce ; le représentant de l'État, en application de dispositions de l'article L. 225-40 du code du commerce, et les administrateurs nommés sur proposition de l'État, en application des dispositions du règlement intérieur du Conseil d'administration relatives aux conflits d'intérêts, n'ont pas pris part au vote. La conclusion de l'avenant au Protocole sera soumise au vote de la prochaine Assemblée générale des actionnaires de la Société.